

9 février 1778

Senat.

Archives
du Senat
Commission

relative à la proposition de M. Bozérian
sur les Réquisitions militaires.

Archives
du Sénat

Commission chargée de l'examen de la proposition
de loi de M. Bozériau, ayant pour but de Dispenser des
timbre et de l'enregistrement les actes faits en vertu de
la loi sur les requêtes militaires.

Séance du 9 février 1878.

La commission renvoie Monsieur Dumoulin Président,
M. Douglu secrétaire, M. Bozériau rapporteur.

M. Bozériau expose les motifs de sa proposition. Il
rappelle à la commission que lorsque la commission
d'initiative parlementaire a proposé au Sénat de la
prendre en considération, Monsieur le Ministre des finances
a déclaré au Sénat qu'il faisait des réserves au sujet des
droits de timbre et d'enregistrement dans certaines matières
contentieuses.

La commission prie Monsieur Bozériau de s'informer
auprès de Monsieur le Ministre de la nature de ces réserves ;
si elles sont importantes, la commission en délibérera de
nouveau.

Douglu

Dumoulin

Séance du 16 février 1878.

Monsieur le Directeur général des Domaines est introduit et
entendu sur le projet de loi. Il expose les arguments qui lui paraissent
s'opposer à l'adoption de ce projet. Ce ne sont pas seulement des objections
de détail sur certaines matières contentieuses, comme la commission l'avait
puise, c'est la proposition dans son entier qu'il combat. Suivant Monsieur
le Directeur général, le plaideur doit, en cette matière comme toute autre,
supporter les droits de timbre et d'enregistrement, s'il succombe. C'est le
droit commun, qui au quel il n'a pas été déroge par la loi de
Sturrose au VIII sur le règlement des dommages occasionnés par les

travaux publics et du paye de certains matériaux requis pour ces mêmes travaux. Il craint en outre que la diminution des frais de justice ne soit un encouragement à des procès inutiles.

Monsieur Bozerian répond que la loi de l'indemnité au VIII^e est présentée qu'une analogie éloignée; elle s'occupe de la matière des travaux publics, élevée aux tribunaux administratifs avec des formes de procédure peu coutumières. L'analogie véritable serait avec la loi d'expropriation de 1841, qui dispense des frais d'enregistrement et de timbre tous les actes relatifs au règlement de l'indemnité. Avant la loi de 1877, le juge du règlement des indemnités en raison de réquisitions militaires était le ministre, sauf recours au conseil d'état. Lors de la discussion de cette loi, M. Bozerian avait, par un amendement, demandé la compétence des conseils de Préfecture et du conseil d'état. Le législateur a préféré une procédure devant toutes les juridictions civiles ordinaires jusqu'à la cour de cassation, très coutumière et de nature à garantir suffisamment contre la multiplicité des procès. Il rappelle enfin que la transmission de la Présentation du projet de loi actuel a été faite par Monsieur le ministre de la guerre lors de la discussion de la loi de 1877.

Sur une observation de Monsieur de la Siotière, il est dit par Monsieur le directeur général des Domaines que tous les actes faits pendant la période de règlement officieux et les droits d'acquisition de détail seront exemptés de tous droits dans les termes de l'art 10 de la loi de l'Enregistrement.

Monsieur Dupuisnel, Président, résume la discussion et exprime l'opinion que la réquisition militaire étant une véritable expropriation mobilière doit aux particuliers la même exemption que la loi de 1841 sur l'expropriation immobilière.

M. Dauphin propose d'ajouter à la loi les mots: "et relatifs au règlement de l'indemnité" afin que la Banque de l'exemption ne soit pas accordée à la Trésorerie sur des incidents provenant de la réquisition, mais non relatifs au chiffre de l'indemnité.

La commission décide à l'unanimité qu'elle propose au Sénat d'adopter le projet de loi présenté. Par M. Bozerian, amendement dans les termes proposés par M. Dauphin.

3

M. Bozériau donne lecture de son rapport. Il est approuvé

ad aux luy

Dumessui

Jour du 7 Mars

Monsieur le Directeur de l'Enregistrement est introduit.

M. Bozériau rapportant expose qu'au cours de la délibération en séance publique M. le Ministre avait proposé de substituer les mots "enregistrés au débit" à ces surcharges gratuites et que cette rectification serait le renversement du principe même du projet de loi, en ce qu'il constituerait le demandeur débiteur d'impôt au lieu d'être enregistré sans tout le projet a pour but de l'opprimer.

Le motif invoqué est la crainte de voir se multiplier les procès de simple chicanerie mais que cette crainte est peu fondée puisque la fin arrêtée devant les diverses juridictions qui peuvent être saisies, sont suffisamment élevés pour décourager ces sortes de litiges.

M. le Directeur répond qu'après les termes de son rapport il avait cru comprendre que l'exemption des droits d'enregistrement n'était voulue qu'à titre provisoire mais que les précédentes résolutions évidemment contraires de la commission, il doit revenir sur cette appréciation et propose simplement d'ajouter les mots exclusivement au texte du projet.

M. Bozériau ne voit aucun raison de s'opposer à cette addition quoique, dans sa pensée, elle paraît presque superflue.

M. le Directeur de l'Enregistrement propose ensuite de substituer la rédaction "dispensés du timbre" à celle "visés gratis pour timbre".

Ces deux modifications au texte du projet de loi, mises aux voix par M. le Président sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

Dumessui

Edm. Valentin